COMISSION REGIONALE DES JEUNES

PV n°2, réunion du vendredi 14 Octobre 2026

Présents : RIZIKI Anthoumani, HAZALI Nadhoir, BACAR Ismaël

Absents excusés : PETIT Marceau

Ordre du jour :

- Traitement des affaires sportives,
- Divers

Traitement des affaires sportives

CATÉGORIE U18

1- Affaire : AS NEIGE – MAHARAVO FC - U18 EXCELLENCE A du 30/08/2026

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille de match et des observations qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu le rapport du Président de Maharavo FC

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme car à la 83ème minute suite à une faute commise en faveur de l'AS Neige, le joueur n°5 DJANFAR Said de l'équipe de l'AS Neige a donné un coup dans le dos ainsi qu'un coup de pied au joueur n°24 SOUFIANE Soibahadine de Maharavo FC.

A la suite de cet incident, plusieurs joueurs ainsi que des supporters de l'équipe de Malamani ont pénétré sur l'aire de jeu causant un envahissement du terrain.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Vu les éléments versés au dossier,

Par conséquent, les arbitres ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **Match perdu par pénalité pour l'équipe AS Neige et attribue le gain à Maharavo FC.**

  AS NEIGE : -1 Point, 0 but
  MAHARAVO FC : 3 Points ; 3 buts

- **De transmettre le dossier à la Commission Régional de Discipline pour suite à donner**
- **De mettre à la charge de MAHARAVO FC, le droit de traitement de 30 €.**

2- Affaire : ESPERANCE D'ILONI – AS SADA U18 POULE ELITE B du 30/08/2026

La commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par l'équipe Espérance d'Iloni sur la feuille de match et confirmée par courriel le 30/08/2026 pour la dire recevable en la forme. *(Art 142 RGx et Art 186.1 RGx).*

Motif : ***« L'équipe AS SADA a fait participer jouer 3 joueurs en mutation hors période ».***

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs (U18) du club de l'AS Sada 2026,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que l'équipe de AS Sada a fait participer deux joueurs mutés ''hors période''.

Par conséquent, l'AS Sada n'a pas enfreint le RGX.

Considérant que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs ; **la Commission décide :**

Evocation non fondée.

Résultat acquis sur le terrain maintenu

De mettre à la charge de l'Espérance d'Iloni, le droit de traitement de 30 €.

DOSSIERS : Équipes absentes sur le terrain

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il est constaté que les équipes dans le tableau ci-dessous ne se sont pas présenté sur le terrain le jour et à l'heure de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2024 de la LMF.
Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.
Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.
Compte tenu que les équipes désignées en rouge dans le tableau ci-dessous, n'ont ni averti leur adversaire, ni averti les services de la ligue de leurs absences à ladite rencontre, elles ont donc enfreint le règlement par leur absence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2025 de la LMF

Rencontre Journée / Date	Equipe absente	Décision
EF KAWENI c/ ASO ESP. CHICONI 4ème Journée DU 20/09/2026 - U18 EXCEL. B	ASO ESP. CHICONI	**ASO ESP. CHICONI absente Forfait – Amende 30 €**
ENTANTS DU PORT c/ FC YLANG 1ème Journée 30/08/2026 - U18 ELITE A	FC YLANG	**FC YLANG absente Forfait – Amende 30€**
US MOMOJU c/ ASO ESP. CHICONI 1ère Journée DU 30/08/2026 - U18 EXCELLENCE B	ASO ESP. CHICONI	**ASO ESP. CHICONI absente Forfait – Amende 30€**
ENFANTS DU PORT c/ ENT. TCHAN/WA 4ème journée du 20/09/2026 – U18 Excellence A	ENT TCHA/WAHAD	**ENT. TCHAN/WAHA absente Forfait – Amende 30€**
FC MAJICAVO c/ ENFANTS DE MAYOTTE 3ème journée 13/09/2025 U18 EXCELLENCE C	ENFANTS DEMAYOTTE	**ENF. DE MAYOTTE absente-Forfait – Amende 30€**
ASJ HANDREMA c/ FC YLANG KOUNGOU 4ème journée du 20/09/2026 U18 ELITE A	FC YLANG	**FC YLANG KOUNGOU absente-Forfait – Amende 30€**
ASC ABEILLES c/ FOUDRE 2000 4ème journée du 20/09/2026 U18 EXCELENCE C	FOUDRE 2000	**FOUDRE 2000 absente Forfait – Amende 30 €**

CATÉGORIE U15

3- Affaire : MAHARAVO FC – CJ MRONABEJA –U15 EXCELLENCE D du 06/09/2026

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille de match et des observations qui y sont portées,

Vu le rapport de CJ Mronabeja,

Vu le rapport du Président de Maharavo FC

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause (problème de tablette) ; l'accès à la FMI était impossible et la feuille de match papier est arrivée en retard.

A la suite de ces incidents, l'équipe visiteuse a refusé de jouer la rencontre car l'heure de la rencontre été dépassée.

Considérant de l'équipe de Maharavo FC n'a pas pu fournir une tablette fonctionnelle pour la rencontre.

Vu les éléments versés au dossier,

Il ressort aussi que le club recevant n'a pas présenté de feuille de match papier de substitution à temps afin que la rencontre puisse se jouer à l'heure prévue. A 11h26 c'était la fin des formalités d'avant match pour une rencontre prévue à 10h30.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide :

Réclamation fondée pour l'équipe CJ MRONABEJA ;

Match perdu par pénalité pour l'équipe de MAHARAVO FC :

MAHARAVO FC : - 1 point / 0 but

CJ MRONABEJA : 3 points / 3 buts

De mettre à la charge de MAHARAVO FC, le droit de traitement de 30€

4- Affaire : FC DEMBENI – AS SADA / U15 EXCELLENCE B du 06/09/2026

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le secrétaire de l'équipe AS Sada sur la feuille de match et confirmée par courriel le 08/09/2026 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx).

Motif : « l'AS Sada confirme sa réserve d'avant match pour non-utilisation de la tablette (FMI) comme stipule le règlement. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match et des observations qui y sont portées,

Considérant de l'équipe de FC Dembeni n'a pas pu fournir une tablette pour que la rencontre se joue.

Vu les éléments versés au dossier,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide :

Réclamation fondée pour l'équipe AS SADA ;

Match perdu par pénalité pour l'équipe de FC DEMBENI :

FC DEMBENI : - 1 point / 0 but
AS SADA : 3 points / 3 buts

De mettre à la charge de FC DEMBENI, le droit de traitement de 30 €

5- Affaire : FOUDRE 2000 – RACINE DU NORD CHAMPIONNAT U15 EXCELLENCE A du 20/09/2026

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille de match et des observations qui y sont portées,

Vu le rapport de Racine du Nord,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause la tablette est arrivée en retard.

A la suite de ces incidents, l'équipe visiteuse a refusée de jouer la rencontre car l'heure de la rencontrée été dépassée.

Considérant de l'équipe de Foudre 2000 n'a pas pu fournir une tablette à l'heure pour la rencontre se joue.

Vu les éléments versés au dossier,

Il ressort aussi que le club recevant n'a pas présenté de feuille de match papier de substitution à temps afin que la rencontre puisse se jouer à l'heure prévue. A 11h00 c'était la fin des formalités d'avant match pour une rencontre prévue à 10h30.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide :

Réclamation fondée pour l'équipe RACINE DU NORD ;

Match perdu par pénalité pour l'équipe de FOUDRE 2000 :

FOUDRE 2000 : - 1 point / 0 but

RACINE DU NORD : 3 points / 3 buts

- **De mettre à la charge de FOUDRE 2000, le droit de traitement de 30 € ;**

De transmettre de dossier à la CRD pour suite à donner

Monsieur RIZIKI ANTHOUMANI n'a pas pris part à la décision.

DOSSIERS : Équipes absentes sur le terrain

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il est constaté que les équipes dans le tableau ci-dessous ne se sont pas présenté sur le terrain le jour et à l'heure de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2024 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.
Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.
Compte tenu que les équipes désignées en rouge dans le tableau ci-dessous, n'ont ni averti leur adversaire, ni averti les services de la ligue de leurs absences à ladite rencontre, elles ont donc enfreint le règlement par leur absence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2025 de la LMF

Rencontre Journée / Date	Equipe absente	Décision
NDREMA CLUB c/ MTSAMBORO FC 4ème Journée- 20/09/2026 U15 EXC. A	MTSAMBORO FC était incomplet	**MTSAMBORO FC absente Forfait – Amende 30€**
ETINCELLES c/ MTSAMBORO 2ème Journée- 06/09/2026 U15 EXCELL. A	MTSAMBORO FC	**MTSAMBORO FC absente Forfait – Amende 30€**
USC LABATTOIR c/ FC DEMBENI 1ère Journée 30/08/2026 - U15 ELITE B	FC DEMBENI	**FC DEMBENI absente Forfait Amende 30€**
CS MRAMADOUDOU c/ ENT TSIM/TOU U15 EXCELL.D 2ème Journée 06/09/2026	ENT. TSIM/TOU EIF	**ENT. TSIMKO/AS TOUR absente Forfait – Amende 30€**

CATÉGORIE U13

6- Affaire : ASC ABEILLES – FC NARIKEMBELI - U13 EXCELLENCE A du 06/09/2026

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de match et des observations qui y sont portées,

Vu le rapport de FC Narikembeli,

Les faits : A la fin de la rencontre, des jeunes ont lancé des pierres vers les jeunes de FC NARIKEMBELI et ont dégradé le véhicule de l'équipe.

Considérant que la rencontre s'est bien jouée et après la rencontres plusieurs incidents sont survenus à savoir :

Des jets de pierres ont été lancés par le joueur de n°9 de l'ASC Abeilles en direction de l'équipe de FC Narikembeli causant des dégâts matériels sur le véhicule de celle-ci.

Vu les éléments versés au dossier,

Considérant que les faits relevés sont graves et demande une procédure disciplinaire pour le joueur de l'ASC Abeilles.

Par ces motifs décide :

Résultat acquis sur le terrain maintenu

Renvoi le dossier en CRD pour mesures disciplinaires pour le joueur de l'ASC Abeilles. :

Monsieur NADHOIR HAZALI n'a pas pris part à la décision.

Dossiers : équipes absents sur le terrain

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il est constaté que les équipes dans le tableau ci-dessous ne se sont pas présenté sur le terrain le jour et à l'heure de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2024 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres. Compte tenu que les équipes désignées en rouge dans le tableau ci-dessous, n'ont ni averti leur adversaire, ni averti les services de la ligue de leurs absences à ladite rencontre, elles ont donc enfreint le règlement par leur absence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2025 de la LMF

Rencontre Journée / Date	Equipe absente	Décision
ENT. VSCM/SHINGABWE c/ FOUDRE 2000 4ème Journée 20/09/2026-U13 EXCELLENCE A	FOUDRE 2000	**FOUDRE 2000 absente Forfait – Amende 30 €**
ASC ABEILLES c/ ASC ACOUA 4ème Journée 20/09/2026 U13 EXCELLENCE A	ASC ACOUA	**ASC ACOUA absente Forfait – Amende 30 €**

ENT. EF/ROSA c/ ASO ESP. CHICONI 4ème Journée U13 EXCELLENCE C DU 20/09/2026	**ASO ESP.CHICONI**	**ASO ESP. CHICONI absente Forfait – Amende 30€**
FMJ VAHIBE c/ OLYMPIQUE MIRERENI 4ème Journée U13 EXCELLENCE C DU 20/09/2026	OLYMPIQUE MIRERENI	**OLYMPIQUE MIRERENI absente Forfait - Amende 30€**
DIABLES NOIRS c/ US MOMOJU 4ème Journée DU 20/092026 U13 EXCELLENCE C	US MOMOJU	**US MOMOJU absente Forfait – Amende 30 €**
ENTANTS DU PORT c/ MTSAMBORO FC 1ère Journée 30/08/2026- U13 ELITE A	MTSAMBORO FC	**MTSAMBORO FC absente Forfait -Amende 30€**
PAMANDZI SC c/ AS DE KAWENI 1ère Journée 30/08/2026 - U13 EXCELLENCE B	AS DE KAWENI	**AS DE KAWENI absente Forfait – Amende 30€**
FOUDRE 2000 c/ ASC ABEILLES 1ère Journée 30/08/2026 - U13 EXC. A	ASC ABEILLES	**ASC ABEILLES absente Forfait – Amende 30€**
CJ MRONABEJA c/ ASJ MOINATRINDRI 3ème journée 13/09/2026 U13 EXC. E	ASJ MOINATRINDRI	**ASJ MOINATRINDRI absente Forfait – Amende 30€**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025.

Le Président ***Secrétaire Général***

RIZIKI Anthoumani ***BACAR Ismaël***

